



VICE-PRESIDENCE,
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ECONOMIE BLEUE
ET DU DOMAINE,
en charge de la recherche

N° 1875 / VP / DBS / ZOO

DIRECTION DE LA BIOSECURITE
CELLULE ZOOSANITAIRE

Faa'a, le 03 NOV 2021

Le Directeur

Affaire suivie par :
Valérie ROY

Note informative aux importateurs

Objet : Influenza aviaire de haute pathogénicité aux Pays-bas.

Réf. : - Loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- Arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;
- Chapitre 10.4. du code terrestre de l'OIE ;
- Note aux importateurs n° 2626 VP/DBS/DIR du 24 décembre 2021 ;
- Rapports finaux n° FUR_150610 et FUR_150750 notifiés à l'OIE les 8 et 16 juillet 2021, rapport immédiat n° IN_152216 notifié à l'OIE le 28 octobre 2021 et rapport de suivi n° FUR_152259 notifié à l'OIE le 1^{er} novembre 2021.

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que, compte tenu des informations actuellement en notre possession concernant l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène H5N1 chez les volailles aux Pays-bas, l'importation de viandes fraîches de volailles, d'œufs et d'ovoproduits n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction des virus de l'influenza aviaire et provenant des premières divisions administratives Flevoland et Noord-Holland est suspendue.

Toutes ces denrées provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues ou d'œufs ayant été pondus ou emballés, dans les premières divisions administratives Flevoland à compter du 6 octobre 2021, Noord-Holland à compter du 9 octobre 2021 et expédiées en Polynésie française seront refoulées.

Le tableau ci-après synthétise les dates de restriction par division administrative depuis un an, pour les viandes de volailles, produits à base de viande, œufs et ovoproduits n'ayant pas été soumis à un traitement thermique garantissant la destruction des virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) :

Division administrative de restriction	Dates d'élevage dans les 21 jours précédant l'abattage, d'abattage, de ponte et d'emballage limites	Virus
Flevoland	A compter du 06-oct-21	IAHP H5N1

Friesland	Entre le 30-oct-20 et le 16-juil-21	IAHP H5N8 IAHP H5N1
Gelderland	Entre le 08-oct-20 et le 16-juil-21	IAHP H5N8
Groningen	Entre le 19-oct-20 et le 16-juil-21	IAHP H5N8
Noord-Brabant	Entre le 29-janv-21 et le 16-juil-21	IAHP H5N8
Noord-Holland	A compter du 09-oct-21	IAHP H5N1
Utrecht	Entre le 30-oct-20 et le 16-juil-21	IAHP H5N8
Zuid-Holland	Entre le 31-oct-20 et le 16-juil-21	IAHP H5N8

Je compte sur votre entière collaboration pour veiller à la bonne application de cette mesure de protection sanitaire de la Polynésie française.

La présente note informative remplace la note n° 2626/VP/DBS/DIR du 24 décembre 2020.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur, et par délégation
La Directrice adjointe



Aurélie BRIOUDES